

Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement (BAPE) sur le projet de la ligne
d'interconnexion des Appalaches-Maine

Réponse à une question complémentaire
de la Commission

Par

René Veillette

Médecin spécialiste en santé publique

2 août 2020

Question complémentaire du BAPE

Quelles seraient les précautions et exigences pour la réalisation de travaux sur des sols susceptibles de contenir de l'amiante le long du tracé retenu (à l'exception des portions de tracé passant sur le terrain d'anciennes mines), l'utilisation de matériaux de remblais pour l'agrandissement du poste des Appalaches et la construction des pylônes?

Réponse

Il y a deux volets de réponse à cette question.

Le premier concerne la protection des travailleurs qui réaliseront les travaux sur des sols contenant probablement de l'amiante. Le second volet a trait à la protection des citoyens qui pourraient se trouver à proximité de ces travaux.

En ce qui concerne la protection des travailleurs, c'est la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui est responsable de ce volet. Considérant que celle-ci n'était pas présente lors de la première partie des audiences et sans vouloir se substituer à cet organisme, voici les grandes lignes sur les précautions et exigences qui seront requises lors de la réalisation sur des sols susceptibles de contenir de l'amiante.

Avant le début des travaux, le promoteur devra faire des analyses de sol:

- il doit effectuer des analyses de sol afin de déterminer s'il y a présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA) et préciser de quel type d'amiante il s'agit (Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), art. 3.23.3.).
- une analyse « terrain » plus précise doit être effectuée afin de confirmer et de déterminer les zones pouvant contenir de l'amiante ou des MCA. A cette fin, une stratégie d'échantillonnage doit être déterminée par une personne compétente.
- en présence de MCA dont la concentration d'amiante est d'au moins 0,1 %, une demande d'ouverture de chantier doit être adressée à la CNESST.

Dès lors, la Commission recommandera/exigera du sous-contractant diverses mesures pour assurer la protection des travailleurs au cours des chantiers. Parmi celles-ci :

- le CSTC prescrit à l'article 3.23.7., que l'employeur doit, avant le début des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, former et informer les travailleurs sur les risques, les mesures de prévention et les méthodes de travail spécifiques à ce type de travaux.

Avec un volume estimé de déblais contaminés à l'amiante de 18 000 m³ au poste des Appalaches et un autre volume estimé de 12 000 m³ pour la construction des pylônes, ces travaux sont considérés à risque élevé. Le CSTC prescrit des mesures de protection/prévention selon le niveau de risque afin de réduire l'exposition des travailleurs.

Ainsi, durant les travaux, il faudra mettre en place une procédure de travail pour travaux extérieurs à risque élevé. De façon générique, cela comporte :

- d'isoler l'aire de travail. On peut délimiter certaines zones de travail par des barrières physiques;
- de contrôler l'accès aux chantiers. On doit installer des affiches d'avertissement conformes à l'article 3.23.15. du CSTC à chaque accès des zones de travaux;
- de porter l'équipement de protection individuelle adéquat :
 - bottes de sécurité nettoyables sans lacet;
 - gants de nitrile jetables;
 - survêtement jetable de type 5;
 - appareil de protection respiratoire (APR) approprié, tel un masque complet à ventilation assistée.
- s'assurer que les travailleurs et les véhicules soient « contre le vent » durant les travaux d'excavation;
- contrôler les poussières pour empêcher la dispersion des fibres d'amiante dans l'air en utilisant, par exemple, des systèmes d'eau à basse pression pour abattre les poussières;

- effectuer un échantillonnage de l'air par une personne compétente à différents endroits;
- mettre en place un plan de circulation. Si les voies de circulation ne sont pas recouvertes par un matériel inerte, limiter la vitesse à 10 km/h et arroser régulièrement celles-ci;
- installer une aire de décontamination pour les travailleurs :
 - mettre à la disposition des travailleurs une aire de décontamination avec un vestiaire double et une salle de douche conformément aux articles 3.2.12. à 3.2.15. du CSTC.
 - chaque travailleur doit se soumettre à la procédure de décontamination personnelle prévue à l'article 3.23.16 du CSTC.
 - mettre en place une aire de décontamination et une procédure de décontamination pour les véhicules et les équipements.
 - s'assurer que tous les véhicules ne sortent pas de la zone de travaux avant d'être décontaminés

Il est à noter que toutes ces précautions sont également valides pour les portions de tracé passant sur les terrains d'anciennes mines. En fait, dès que la caractérisation du sol démontre que la concentration d'amiante est d'au moins 0,1 %, il s'agit de MCA et toutes les mesures ci-haut mentionnées doivent s'appliquer pour assurer la protection de la santé des travailleurs. Cependant, la CNESST peut apporter certaines adaptations pour mieux refléter la spécificité du milieu de travail.

Au passage, nous rappelons que pour ce qui est des exigences du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), les matériaux de déblais excavés contenant de l'amiante durant les travaux doivent être transportés par camion « couvert » vers un site autorisé par ce ministère. Ces déblais ne peuvent être laissés sur place à moins que ceux-ci se trouvent déjà sur un site minier.

Pour le second volet à votre question qui a trait à la protection de la population, en présence de travaux de déblais contaminés à l'amiante à proximité de résidences, la santé publique demande que le promoteur :

- informe les citoyens concernés du début des travaux ainsi que de la nature des déblais excavés;

- recommande aux résidents, en période estivale, de fermer les fenêtres les plus exposées aux poussières et de ne pas circuler dans leur cour arrière et ce durant toute la durée des travaux;
- exige de son sous-contractant de faire usage régulièrement d'abats poussières durant les travaux pour réduire le plus possible la réémission de fibres d'amiante dans l'air à proximité des résidences;
- dresse un périmètre de protection tout autour du chantier de construction pour tenir les citoyens à bonne distance des travaux et éviter l'inhalation de fibres d'amiante émis dans l'air durant ceux-ci.